

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)

N^o.: 500-06-000574-117

KATIEN LONG

Demanderesse

vs.

BEIERSDORF CANADA INC.

Défenderesse

N^o.: 500-06-000596-128

ILANA DRAY

Demanderesse

vs.

BEIERSDORF CANADA INC.

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT ET QUITTANCE

La présente Entente de règlement est conclue entre, d'une part, (i) la Demanderesse Long, individuellement et au nom des membres du Groupe My Silhouette! qui font partie des Groupes visés par le règlement, et la Demanderesse Dray, individuellement et au nom des membres du Groupe GBC qui font partie des Groupes visés par le règlement, et, d'autre part, (ii) la Défenderesse.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Défenderesse distribue ou a distribué les Produits à des fins de vente au Canada, et que les Produits étaient en vente au Canada pendant les périodes approximatives suivantes :

- (i) À compter de l'année 2008 jusqu'au 31 décembre 2011 en ce qui a trait à My Silhouette! ; et
- (ii) À compter de 2006 jusqu'à aujourd'hui en ce qui a trait à GBC ;

ATTENDU QUE le ou vers le 14 juillet 2011, la Demanderesse Long a déposé une Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être nommée représentante du Groupe My Silhouette! dans le cadre du Recours collectif My Silhouette! ;

ATTENDU QUE le ou vers le 27 février 2012, la Demanderesse Dray a déposé une Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être nommée représentante du Groupe GBC dans le cadre du Recours collectif GBC;

ATTENDU QUE les Recours collectifs font état de diverses réclamations en raison d'indications fausses ou trompeuses ainsi que des pratiques déloyales et trompeuses en matière de consommation visant les Produits ;

ATTENDU QUE les Demanderesses et la Défenderesse ont convenu d'une entente de principe en vue de mettre un terme final aux réclamations énoncées dans, ou se rapportant aux Recours collectifs ;

ATTENDU QUE les Demanderesses et le Procureur des groupes ont examiné le droit et les faits se rapportant aux Recours collectifs, y compris l'information fournie par la Défenderesse, et ont conclu que l'Entente de règlement offre des avantages significatifs aux Demanderesses et aux membres des Groupes visés par le règlement, et met un terme définitif à toutes les questions qui ont été ou auraient pu être soulevées dans le cadre des Recours collectifs sans avoir recours à un litige de longue durée et encourir les risques et incertitudes qui sont inhérents à tout litige ;

ATTENDU QUE les Demanderesses ont consenti à mettre un terme définitif à leurs réclamations, et à celles des Groupes visés par le règlement, selon les termes et conditions ci-après énoncés, après avoir soupesé les bénéfices qu'elles et les Groupes visés par le règlement obtiendront dans le cadre de l'Entente de règlement et le résultat incertain et les risques associés à la poursuite d'un litige ;

ATTENDU QUE les Demanderesses et le Procureur des groupes ont conclu que l'Entente de règlement est équitable, raisonnable, appropriée dans les circonstances et dans le meilleur intérêt des Groupes visés par le règlement ;

ATTENDU QUE la Défenderesse n'admet aucune action fautive ou responsabilité, incluant notamment l'une ou l'autre des allégations d'action fautive et les accusations qui sont énoncées à son encontre dans le cadre des Recours collectifs ;

ATTENDU QUE la Défenderesse consent à l'Entente de règlement uniquement dans le but d'éviter les coûts, inconvénients, incertitudes et risques inhérents à tout litige ainsi que la perturbation de ses activités commerciales ;

ATTENDU QUE rien dans l'Entente de règlement ne peut être interprété comme une admission ou concession par la Défenderesse quant à la véracité des allégations contenues dans les Recours collectifs ou quant à toute faute, action fautive ou responsabilité, quelle qu'elle soit ;

ATTENDU QUE l'Entente de règlement est intervenue après des négociations prolongées et indépendantes qui se sont étalées sur plusieurs mois ;

ATTENDU QUE les bénéfices dont jouiront les Groupes visés par le règlement en vertu de l'Entente de règlement sont essentiellement les mêmes que ceux offerts dans les ententes (a) approuvées par le juge Christopher F. Droney le 24 mai 2011 pour les résidents de la Floride et de la Californie dans *Phillips v. Beiersdorf North America, Inc. and Beiersdorf, Inc.*, No. 3:09-cv-1891-CFD (D. Conn.) et *Weiner v. Beiersdorf North America, Inc. and Beiersdorf, Inc.*, No. 3:10-cv-159-CFD (D. Conn.) et (b) approuvées de façon préliminaire pour les autres résidents des États-Unis le 2 mars 2012 par le

juge Franklin U. Velderrama dans *Joseph v. Beiersdorf North America, Inc. and Beiersdorf, Inc.*, No. 11 CH 20147 ;

ATTENDU QUE, en vertu d'une Entente intervenue le 7 septembre 2011, la Défenderesse a réglé définitivement un litige avec le Bureau de la concurrence portant sur ses représentations concernant My Silhouette! et, conformément à ladite Entente, la Défenderesse :

- (a) a retiré My Silhouette! des magasins au Canada ;
- (b) a publié des avis à travers le Canada décrivant l'Entente et la possibilité d'obtenir des remboursements en relation avec l'achat de My Silhouette!;
- (c) a payé les remboursements à tous les participants admissibles ;
- (d) a payé une pénalité administrative au montant de 300 000 \$, et
- (e) a versé une somme de 80 000 \$ au Bureau de la concurrence pour les coûts encourus pour mener à terme son enquête ;

ATTENDU QUE les Parties n'ont aucune connaissance de toute procédure ou plainte similaire par le Bureau de la concurrence ou toute autre autorité réglementaire au Canada en relation avec GBC ;

ATTENDU QU'À compter du mois d'août 2011, la Défenderesse a commencé et poursuivi avec diligence le processus de retrait de My Silhouette! du marché canadien, et, à compter du mois de septembre 2011, a cessé d'expédier des étiquettes et des emballages GBC contenant des représentations qui ont été à la base des reproches formulés dans le cadre du Recours collectif GBC ;

ATTENDU QUE l'Entente de règlement, ses termes, les documents s'y rapportant, et les négociations ou les procédures qui y sont reliées ne peuvent être mis ou reçus en preuve dans le cadre des Recours collectifs, ou dans le cadre de toute autre action ou procédure en vue d'établir toute responsabilité ou admission de la Défenderesse ;

ET ATTENDU QUE les Demanderesses et la Défenderesse désirent mettre rapidement un terme définitif et complet à l'ensemble des réclamations énoncées ou qui auraient pu être énoncées contre la Défenderesse dans le cadre des Recours collectifs ou dans toute autre procédure et, en vue d'atteindre cet objectif, ont conclu une entente par l'entremise de leurs procureurs respectifs suivant les termes et conditions énoncés dans la présente Entente de règlement.

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements ci-après décrits, et pour lesquels elles s'engagent à être légalement liées, les Demanderesses et la Défenderesse conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1. Définitions

Uniquement pour les fins de la présente Entente de règlement, y compris son Préambule et ses annexes :

- (1) *Administrateur du règlement* désigne NPT Ricepoint Class Action Services Inc.;
- (2) *Avis final* désigne un avis public faisant état (i) de l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement et de l'autorisation des Recours collectifs, (ii) du droit d'exclusion des Groupes visés par le règlement, et (iii) du processus de règlement des réclamations ;
- (3) *Avis préliminaire* désigne l'avis public faisant état du fait qu'une audition portant sur l'approbation de l'Entente de règlement aura lieu ;
- (4) *Certificat* désigne un certificat ayant une valeur nominale de 2,00 \$, valide uniquement pour l'achat d'un produit distribué par la Défenderesse, et qui expire après une période de six (6) mois suivant sa mise à la poste par l'Administrateur du règlement au réclamant. Les Certificats sont transférables, mais n'ont aucune valeur de rachat ;
- (5) *Date effective* désigne la date à partir de laquelle le délai applicable à tout appel d'une ordonnance approuvant l'Entente de règlement et autorisant les Recours

collectifs expire sans que ladite ordonnance ait été invalidée ou significativement amendée ;

- (6) *Demanderesse Dray* désigne la Demanderesse Ilana Dray ;
- (7) *Demanderesse Long* désigne la Demanderesse Katien Long ;
- (8) *Demanderesses* désigne la Demanderesse Dray et la Demanderesse Long ;
- (9) *Défenderesse* désigne Beiersdorf Canada Inc ;
- (10) *Éditeur* désigne Vizeum Canada Inc.
- (11) *Entente de règlement* désigne la présente Entente de règlement et Quittance ;
- (12) *GBC* désigne tout produit Good-Bye Cellulite de NIVEA, y compris le produit décrit dans le Recours collectif GBC comme étant le « NIVEA Good-bye Cellulite™ en gel et en timbre » ;
- (13) *Groupe GBC* désigne tous les résidents du Canada qui ont acheté du GBC au Canada ;
- (14) *Groupe My Silhouette!* désigne tous les résidents du Canada qui ont acheté My Silhouette!™ au Canada ;
- (15) *Groupes visés par le règlement* désigne les membres du Groupe GBC et du Groupe My Silhouette! qui ont acheté les produits GBC ou My Silhouette! au Canada à tout moment précédant la date à laquelle l'Entente de règlement est approuvée par le Tribunal et qui ne s'excluent pas des Groupes visés par le règlement conformément aux dispositions de l'Entente de règlement ;
- (16) *Honoraires du Procureur des groupes* désigne le montant de 237 500 \$, plus les taxes applicables. Les Honoraires du Procureur des groupes englobent tous les honoraires et déboursés extrajudiciaires et judiciaires du Procureur des groupes en relation avec les services professionnels rendus dans le cadre des Recours collectifs, y compris les négociations de règlement, la rédaction des actes de procédures,

l'administration de l'Entente de règlement, tout montant dû par le Procureur des groupes au Fonds d'aide aux recours collectifs et tout autre montant octroyé au Procureur des groupes par le Tribunal ;

(17) *My Silhouette!* désigne tous les produits NIVEA My Silhouette!TM, y compris le produit décrit dans le Recours collectif My Silhouette ! comme étant le « Gel-Crème minceur remodelant My Silhouette!TM de NIVEA » ;

(18) *Parties* désigne les Demanderesses et la Défenderesse ;

(19) *Parties donnant quittance* désigne les Demanderesses et chacun des membres des Groupes visés par le règlement en leur nom personnel, et au nom de leur conjoint, ainsi que de leurs administrateurs, agents, ayants cause, procureurs, héritiers, exécuteurs, successeurs actuels, précédents ou futurs et toute autre personne qu'ils représentent ;

(20) *Parties quittancées* désigne les personnes et entités suivantes : (i) la Défenderesse et l'ensemble de ses sociétés-mères, filiales, agents, mandataires, divisions, ayants cause et successeurs, présents, précédents, directs et indirects, et l'ensemble de leurs dirigeants, administrateurs, employés, filiales, agents, mandataires, consultants, procureurs, représentants, bénéficiaires, héritiers et ayants cause actuels et précédents ; (ii) toute autre personne ou entité impliquée dans la chaîne de distribution des Produits (exception faite des membres des Groupes visés par le règlement), incluant notamment mais non pas limitativement, les fournisseurs de matières premières, les distributeurs et détaillants, et leurs sociétés-mères, filiales, agents, mandataires, divisions, ayants cause et successeurs, membres et imprimeurs ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés, filiales, agents, mandataires, consultants, procureurs, représentants, bénéficiaires, héritiers et ayants cause respectifs actuels ou précédents ;

(21) *Procureurs de la Défenderesse* désigne McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l./LLP ;

(22) *Procureur des groupes* désigne Me Jeffrey Orenstein, Groupe de droit des consommateurs inc. ;

(23) *Produits désigne GBC et My Silhouette!* ;

(24) *Réclamation de niveau 1* désigne une réclamation accompagnée d'un relevé de caisse ou toute autre documentation similaire qui identifie l'un ou l'autre des Produits et son prix, sa date et son lieu d'achat ;

(25) *Réclamation de niveau 2* désigne une réclamation accompagnée d'une déclaration solennelle qui identifie (i) l'un ou l'autre des Produits acheté, (ii) son prix d'achat et (iii) le lieu où il a été acheté ;

(26) *Réclamation de niveau 3* désigne une réclamation accompagnée d'une déclaration solennelle confirmant l'achat de l'un ou l'autre des Produits ;

(27) *Réclamations faisant l'objet d'une quittance* désigne tout droit réel ou potentiel, devoir, obligation, allégation, dispute, réclamation, action, cause d'action, demande, responsabilité, dommage moral, dommage punitif ou exemplaire, découlant du droit municipal ou local, provincial ou fédéral ou d'une loi, contrat, du droit visant la protection du consommateur, du droit civil ou de l'équité, qui résulte d'une action prise à titre individuel, représentatif ou à tout autre titre qui est connue ou inconnue, prévue ou imprévue, affirmée ou non, envisagée ou non, réelle ou contingente, liquidée ou non-liquidée, qui a été, aurait pu être, ou aurait pu être mise de l'avant ou découler de ou être reliée d'une quelconque façon aux (i) actes, omissions, faits, déclarations, affaires, transactions ou occurrences qui ont été allégués dans, ou auxquels réfèrent les Recours collectifs ou (ii) aux Produits, incluant notamment mais non limitativement, leur efficacité ou performance ainsi que toute publicité, étiquetage, marketing, réclamations ou représentations de quelque nature que ce soit visant les Produits ;

(28) *Recours collectif GBC* désigne le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro de cour C.S.M. : 500-06-000596-128 ;

(29) *Recours collectif My Silhouette!* désigne le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro de Cour C.S.M.: 500-06-000574-117 ;

(30) *Recours collectifs* désigne le Recours collectif GBC et le Recours collectif My Silhouette! ;

(31) *Tribunal* désigne la Cour supérieure du Québec.

ARTICLE 2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT

2. Meilleurs efforts

Les Parties déploieront leurs meilleurs efforts afin de compléter la présente Entente de règlement et de garantir rapidement le règlement complet, final et sans réserve des Recours collectifs.

3. Requête pour autorisation uniquement pour fins de règlement

Sous réserve de l'approbation du Tribunal, la Défenderesse consent à l'autorisation des Recours collectifs et à la définition des Groupes visés par le règlement uniquement pour les fins de l'Entente de règlement. La Défenderesse ne consent pas à l'autorisation des Recours collectifs pour toute autre raison que la conclusion de l'Entente de règlement.

ARTICLE 3 - AVANTAGES CONSENTIS AUX MEMBRES DES GROUPES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

4. Dédommagement aux réclamants

Les membres des Groupes visés par le règlement peuvent obtenir un dédommagement suivant les termes ci-dessous :

- (a) Réclamations de niveau 1: les réclamants reçoivent 85% du prix d'achat de l'un ou l'autre des Produits jusqu'à un maximum de six (6) exemplaires ;
- (b) Réclamations de niveau 2: les réclamants reçoivent 70% du prix d'achat de l'un ou l'autre des Produits jusqu'à un maximum de quatre (4) exemplaires ;

- (c) Réclamations de niveau 3: les réclamants reçoivent un (1) Certificat pour chaque achat de l'un ou l'autre des Produits jusqu'à un maximum de trois (3) Certificats.
- (d) Chaque membre des Groupes visés par le règlement peut déposer des réclamations en vertu de l'un ou l'autre des niveaux de réclamations, sous réserve d'un recouvrement total ne pouvant excéder 100 \$.

5. Réclamations valides payées

La Défenderesse s'engage à payer toutes les réclamations qui sont valides et qui sont conformes aux niveaux de réclamation et à la limite individuelle de recouvrement énoncés ci-dessus.

6. Validité des réclamations

Une réclamation pour dédommagement ne sera pas valide, et ne donnera aucun droit à un dédommagement à un membre des Groupes visés par le règlement, à moins qu'elle (i) ne porte un sceau postal indiquant qu'elle a été postée dans les soixante (60) jours suivant la date de la première publication de l'Avis final, (ii) ne contienne toute l'information et la documentation requise en vertu de l'Avis Final, du formulaire de réclamation ou toute autre ordonnance applicable d'un tribunal, (iii) ne soit véridique et signée par le membre des Groupes visés par le règlement à titre de déclaration solennelle et (iv) ne soit conforme à toute autre exigence requise pour l'obtention d'un dédommagement en vertu de l'Entente de règlement. Le formulaire de réclamation qui doit être mis à la poste est reproduit à l'**Annexe A**.

ARTICLE 4 - HONORAIRES DU PROCUREUR DES GROUPES

7. Demande relative aux Honoraires du Procureur des groupes

La Défenderesse ne s'objectera pas à toute demande déposée par le Procureur des groupes en relation avec les Honoraires du Procureur des groupes au montant de 237 500 \$, plus taxes, et au montant incitatif de 1 000 \$ payable à chacune des

Demanderesses. Il est entendu que tout montant incitatif approuvé par le Tribunal sera payé à même les Honoraires du Procureur des groupes. L'Entente de règlement n'est pas conditionnelle au jugement du Tribunal quant à toute demande du Procureur des groupes concernant les Honoraires du Procureur des groupes.

ARTICLE 5 - QUITTANCES

8. Quittance des réclamations par les Demanderesses et les Groupes visés par le règlement

Lors de la Date effective, les Parties donnant quittance seront réputées avoir donné et consenti une mainlevée et quittance complète, finale et définitive aux Parties quittancées relativement aux Réclamations faisant l'objet d'une quittance. L'Entente de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*.

ARTICLE 6 - LE PROCESSUS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

9. Requête pour approbation de l'avis et Avis préliminaire

Les Parties déposeront devant le Tribunal une requête et un projet de jugement pour approbation de l'avis sous une forme sensiblement identique à celle reproduite à l'**Annexe B**. Cette requête demandera au tribunal, *inter alia*, de :

- (a) approuver la publication de l'Avis préliminaire, sous une forme sensiblement identique à celle reproduite à l'**Annexe C**, et conformément au Plan de distribution reproduit à l'**Annexe D** ; et
- (b) fixer une date pour l'audition portant sur les requêtes pour l'approbation du règlement, pour autorisation et sur les Honoraires du Procureur des groupes.

10. Publication de l'Avis préliminaire

L'Éditeur publiera l'Avis préliminaire approuvé par le Tribunal conformément au Plan de distribution approuvé par le Tribunal au moins trente (30) jours avant la date fixée par le

Tribunal pour l'audition portant sur les requêtes pour l'approbation du règlement, pour autorisation ainsi que sur les Honoraires du Procureur des groupes.

11. Requête pour approbation de l'Entente de règlement

Les Parties déposeront devant le Tribunal une requête et un projet de jugement pour approbation et autorisation visant l'émission d'une ordonnance sous une forme substantiellement identique à celle reproduite à l'**Annexe E**. Les Parties présenteront conjointement la requête pour l'approbation de l'Entente de règlement qui sera à l'effet, *inter alia*, que :

- (a) La requête des Demanderesses pour autorisation d'exercer un Recours collectif et pour être nommées représentantes sera accordée, sous réserve que le Tribunal approuve l'Entente de règlement ;
- (b) L'Entente de règlement est équitable, raisonnable, appropriée dans les circonstances et dans le meilleur intérêt des Groupes visés par le règlement ;
- (c) L'Avis final, qui est reproduit à l'**Annexe F**, est conforme aux exigences de l'article 1006 du *Code de procédure civile* et de la justice naturelle, constitue le meilleur avis possible dans les circonstances, et constitue un avis suffisant à toutes les personnes à qui un tel avis de l'Entente de règlement des Recours collectifs doit être acheminé ;
- (d) Les Demanderesses et tous les membres des Groupes visés par le règlement sont empêchés de manière permanente d'intenter ou de continuer toute procédure visant les Réclamations faisant l'objet d'une quittance, soit directement, par l'entremise d'un représentant ou de manière dérivée, ou en toute autre capacité, que ce soit par une demande, une demande en garantie, une défense, ou autrement, devant tout tribunal, agence, ou toute autre autorité ou forum sans égard à son lieu ;

- (e) NPT Ricepoint Class Action Services Inc. sera nommé à titre d'Administrateur du règlement ;
- (f) Le Tribunal continuera à être compétent sur les Recours collectifs, les Parties et tous les membres des Groupes visés par le règlement afin de statuer sur toute question se rapportant de quelque façon que ce soit aux Recours collectifs et à l'Entente de règlement, incluant notamment mais non pas limitativement, leur administration, mise en œuvre, interprétation et mise en application.

12. Droit de s'opposer

Tout membre des Groupes visés par le règlement qui s'oppose à l'Entente de règlement peut comparaître personnellement ou par procureur, à ses frais, à l'audition portant sur la requête en approbation et en autorisation. Un membre des Groupes visés par le règlement qui a l'intention de s'opposer à l'Entente de règlement doit déposer son opposition au Tribunal au plus tard dans les quinze (15) jours avant l'audition sur la requête et fournir une copie de son opposition au Procureur des groupes et aux Procureurs de la Défenderesse. Tout opposant à l'Entente de règlement doit fournir par écrit (a) le nom du membre des Groupes visés par le règlement et son adresse civique actuelle ; (b) une déclaration signée confirmant qu'il ou qu'elle est un membre des Groupes visés par le règlement et qui identifie également les Produits achetés ainsi que la date et le lieu approximatifs de l'achat ; (c) les motifs spécifiques au soutien de son opposition ou tout commentaire relatif à l'Entente de règlement ; (d) toute documentation ou écrit que le membre des Groupes visés par le règlement désire que le Tribunal considère ; et (e) un avis d'intention de comparaître, le cas échéant. À moins d'ordonnance contraire du Tribunal, aucun membre des Groupes visés par le règlement qui s'oppose à l'Entente de règlement pourra être entendu et tout acte de procédure, plan ou toute autre documentation remise par ce membre sera irrecevable et ne sera pas considéré par le Tribunal à moins que le membre se conforme aux dispositions du présent article.

ARTICLE 7 - AVIS FINAL

13. Publication de l'Avis final

Aussitôt que raisonnablement possible après la Date effective, l'Éditeur du règlement procédera à la publication d'une version sommaire de l'Avis final sous une forme sensiblement identique à celle reproduite à l'**Annexe G** et conformément avec le Plan de distribution apparaissant sous l'**Annexe H**. La version complète de l'Avis final sera publiée sur le site internet du Procureur des groupes à l'adresse suivante : <http://www.clg.org>. Aucun autre avis ou autre publicité extérieure au processus judiciaire ne sera permis.

ARTICLE 8 – EXCLUSIONS

14. Droit d'exclusion

Les membres des Groupes visés par le règlement devront exercer leur droit d'exclusion avant la date limite qui sera retenue par le Tribunal, c'est-à-dire approximativement trente (30) jours après la date de la première publication, sans égard à son mode de diffusion, de l'Avis final. Tous les membres des Groupes visés par le règlement qui complètent correctement une demande écrite d'exclusion seront exclus des Groupes visés par le règlement, n'auront aucun droit à titre de membre des Groupes visés par le règlement et ne recevront aucun des dédommagements prévus à l'Entente de règlement.

15. Formulaire et délai d'une demande d'exclusion

Afin d'être valide, une demande d'exclusion doit être correctement complétée conformément au formulaire apparaissant sous l'**Annexe I** et doit être postée à l'Administrateur du règlement à l'adresse postale inscrite dans l'Avis final et doit porter un sceau postal daté d'une date antérieure à la date fixée par le Tribunal. Une demande d'exclusion qui ne contient pas l'information requise, qui est postée à une autre adresse

que celle désignée dans l'Avis Final ou qui n'est pas postée dans le délai prescrit est réputée invalide, et toute personne qui a acheminé une telle demande sera réputée être un membre des Groupes visés par le règlement et sera liée à ce titre par l'Entente de règlement visant les Recours collectifs, si le Tribunal l'approuve. L'Administrateur du règlement doit faire parvenir toutes les demandes d'exclusion aux Procureurs de la Défenderesse et au Procureur des groupes au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date limite pour que les membres des Groupes visés par le règlement déposent de telles demandes.

16. Effet des exclusions

La Défenderesse possède l'option de se retirer de, et de mettre un terme à, l'Entente de règlement, et ainsi la rendre nulle et non-avenue, si le nombre de personnes qui déposent dans le délai prescrit des demandes écrites et valides d'exclusion des Groupes visés par le règlement, est égal ou excède le nombre indiqué dans l'**Annexe confidentielle J**. L'exercice de ce droit optionnel doit être fait par avis écrit au Procureur des groupes au plus tard dans les quatorze (14) jours suivant la réception par les Procureurs de la Défenderesse de l'ensemble des copies des demandes d'exclusion qui leur auront été envoyées par l'Administrateur du règlement.

ARTICLE 9 - PAIEMENT DES AVANTAGES CONSENTIS EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

17. Réclamations des membres des Groupes visés par le règlement

La Défenderesse n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement en vertu de l'Entente de règlement avant la Date effective. Par la suite, à une fréquence n'étant pas inférieure à trente (30) jours, l'Administrateur du règlement fera rapport à la Défenderesse en ce qui a trait aux réclamations valides traitées depuis son dernier rapport et la Défenderesse fournira immédiatement les fonds et les Certificats nécessaires pour acquitter lesdites réclamations. Le dernier rapport de l'Administrateur du règlement devra être effectué au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la clôture de la période dans le cadre de laquelle des réclamations peuvent être faites.

18. Paiements par l'Administrateur du règlement

L'Administrateur du règlement distribuera les fonds et les Certificats aux réclamants conformément à leurs réclamations valides et à l'Entente de règlement dans les trente (30) jours suivant la réception desdits fonds et Certificats de la Défenderesse en conformité avec les dispositions du présent article.

19. Fonds non-réclamés

Les chèques émis en vue de payer tout montant dû en vertu de l'Entente de règlement et de toute ordonnance applicable du Tribunal expirera dans les 180 jours suivant sa date d'émission, et ne sera plus négociable par la suite. Les fonds reliés aux chèques expirés deviennent irrévocablement, suite à leur expiration, la propriété exclusive de la Défenderesse. Dans l'éventualité où ces chèques auraient été émis par l'Administrateur du règlement, les fonds qui y sont reliés doivent être remis à la Défenderesse par l'Administrateur du règlement dans les dix (10) jours suivant l'expiration desdits chèques. La Défenderesse n'a aucune obligation de distribuer les fonds ou les chèques non-encaissés à, ou au nom de, tout membre des Groupes visés par le règlement.

20. Honoraires du Procureur des groupes

La Défenderesse paiera au Procureur des groupes les Honoraires du Procureur des groupes qui seront octroyés par le Tribunal (qui n'excéderont pas 237 500 \$ plus les taxes applicables) dans les trente (30) jours suivant la Date effective.

ARTICLE 10 - L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**21. Coûts des avis et de l'administration**

La Défenderesse consent à payer les coûts (i) de publication des Avis préliminaires et finaux à l'Éditeur et (ii) d'administration de l'Entente de règlement à l'Administrateur du règlement.

22. Administration du règlement

Les Parties consentent à ce que NPT Ricepoint Class Action Services Inc. agisse à titre d'Administrateur du règlement afin d'administrer l'Entente de règlement. L'Administrateur du règlement rendra ses services conformément aux instructions du Procureur des groupes et des Procureurs de la Défenderesse et sera responsable, *inter alia*, d'établir et d'opérer le site internet du règlement, de poster les formulaires de réclamation, d'analyser et de passer en revue les réclamations, et de procéder au paiement des réclamations valides conformément à la présente Entente de règlement.

23. Traitement des réclamations

L'Administrateur du règlement sera responsable de traiter les réclamations et de statuer sur leur validité. Toute réclamation qui n'est pas conforme aux termes de l'Avis final, du formulaire de réclamation ou de toute ordonnance applicable d'un tribunal sera rejetée et déclarée invalide. La décision de l'Administrateur du règlement concernant l'acceptation ou le rejet d'une réclamation est finale et exécutoire à moins que le membre des Groupes visés par le règlement ne se prévale correctement et dans le délai prescrit du processus d'appel énoncé dans le présent article.

24. Appel

Un membre des Groupes visés par le règlement peut porter appel d'une décision de l'Administrateur du règlement rejetant sa réclamation, mais l'appel ne peut en aucun cas porter sur le montant qui, selon lui, lui est dû en vertu de la présente Entente de règlement, ou lui serait dû, ou est dû ou serait dû à tout autre membre des Groupes visés par le règlement ou aux Groupes visés par le règlement eux-mêmes en général. Le membre des Groupes visés par le règlement qui a l'intention de porter en appel la décision rejetant sa réclamation doit le faire dans les trente (30) jours suivant le rejet de sa réclamation, déposer son appel par écrit à l'Administrateur du règlement qui le remettra ensuite aux Parties. Si les Parties ne peuvent trouver une solution à l'appel qui soit convenable au réclamant, l'appel peut être soumis au Tribunal pour adjudication finale à l'entière discrétion et aux frais du membre des Groupes visés par le règlement.

ARTICLE 11 - RETRAIT ET TERMINAISON

25. Effet du retrait ou du rejet

Dans l'éventualité où (i) la Défenderesse se retire de l'Entente de règlement conformément au paragraphe 16 ; (ii) que les dispositions les plus significatives de l'Entente de règlement ne sont pas approuvées par le Tribunal ou (iii) que l'approbation de l'Entente de règlement est renversée, rejetée ou modifiée significativement par le Tribunal ou tout autre tribunal, (a) l'Entente de règlement deviendra nulle et non-avenue ; et (b) la Défenderesse cessera d'avoir toute obligation de dédommagement ou toute autre obligation en vertu de l'Entente de règlement, sauf en ce qui a trait aux coûts des avis et de l'administration encourus jusqu'à la date où l'Administrateur du règlement est notifié que l'Entente de règlement est devenue nulle et non-avenue.

26. Rejet de l'Autorisation de règlement

Dans l'éventualité où l'Entente de règlement est terminée conformément à ses termes, ou que ses dispositions les plus significatives ne sont pas approuvées, ou est renversée, annulée, ou modifiée significativement par le Tribunal ou tout autre tribunal, les Parties devront, de bonne foi, négocier les amendements à apporter à l'Entente de règlement afin de rectifier les raisons pour lesquelles elle n'a pas été approuvée. Si lesdites négociations ne sont pas fructueuses pour quelque raison que ce soit, toute autorisation antérieure des Recours collectifs sera annulée et les Recours collectifs devront continuer comme s'ils n'avaient jamais été autorisés et comme si l'Entente de règlement n'était jamais survenue.

27. Effet immédiat et continu de certains articles

Les paragraphes 3, 16, 26 et 41 entreront en vigueur lorsque les Parties auront signé l'Entente de règlement et lieront les Parties et leurs procureurs respectifs indépendamment de l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal ou tout autre tribunal et sans égard au fait que l'Entente de règlement soit déclarée éventuellement nulle et non-avenue.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28. Interprétation

La présente Entente de règlement reflète l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties et a préséance sur toute négociation ou entente antérieure intervenue entre elles. Dans l'éventualité d'une ambiguïté alléguée, il n'y aura aucune présomption ou interprétation favorisant l'une ou l'autre des Parties à titre de partie ayant rédigé l'Entente de règlement.

29. Non-Sollicitation

Les Parties et leurs procureurs respectifs s'engagent à ne pas solliciter ou autrement encourager directement ou indirectement les membres des Groupes visés par le règlement de demander d'en être exclus, de s'opposer à l'Entente de règlement, ou de déposer un appel de l'ordonnance approuvant l'Entente de règlement.

30. Intégralité de l'entente

Aucune représentation, garantie ou promesse a été faite à l'une ou l'autre des Parties autres que les représentations, garanties et engagements contenus dans l'Entente de règlement. La présente Entente de règlement et ses annexes constituent l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties et ne peut être modifiée ou amendée, et aucune renonciation de ses dispositions ne peut avoir lieu sans que les Parties y consentent par un document écrit dûment signé par leurs représentants autorisés ou leur ayants cause.

31. Caractère substantiel et significatif

Les Parties ont négocié l'ensemble des termes et conditions de la présente Entente de règlement de manière indépendante. L'ensemble des termes, conditions et annexes revêtent un caractère substantiel et significatif pour les fins de l'Entente de règlement et les Parties se sont fiées à celles-ci en concluant la présente Entente.

32. Successeurs

La présente Entente de règlement lie les Parties, leurs administrateurs, agents, mandataires, procureurs, exécuteurs, héritiers, associés, conjoints, représentants, ayants cause et successeurs respectifs, et elle lie également toute autre personne prétendant y avoir un intérêt par l'entremise des Parties, y compris les membres des Groupes visés par le règlement.

33. Divisibilité

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des dispositions contenues dans l'Entente de règlement est, pour une raison ou une autre, déclarée invalide, illégale ou sans effet, cette invalidité, illégalité ou absence d'effet n'affectera en aucun cas les autres dispositions de l'Entente si les procureurs respectifs des Parties conviennent conjointement de procéder comme si la disposition invalide, illégale ou sans effet n'aurait jamais été introduite dans l'Entente de règlement.

34. Prorogation

Les Parties peuvent convenir de prorogations de délais mutuellement convenables en ce qui a trait aux délais et dates prévues dans la présente Entente de règlement, sans autre avis et sous réserve de l'approbation du Tribunal, si requise.

35. Autorisation

Le Procureur des groupes garantit et représente qu'il est autorisé par les Demanderesses, et les Procureurs de la Défenderesse garantissent et représentent qu'ils sont autorisés par la Défenderesse, pour prendre toute mesure appropriée nécessaire et permise à être prise par les Parties conformément à la présente Entente de règlement afin de donner suite à ses termes, et de signer toute autre document requis pour les fins de l'Entente. Les Parties et leurs procureurs respectifs collaboreront et déploieront leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'Entente de règlement. Dans l'éventualité où les Parties ne sont pas en mesure de s'entendre sur la forme ou le contenu de tout document requis pour mettre en œuvre l'Entente de règlement, ou sur

toute disposition supplémentaire qui peut s'avérer nécessaire pour ladite mise en œuvre, les Parties s'engagent à obtenir l'assistance du Tribunal et, dans tous les cas, les documents, les dispositions supplémentaires et l'assistance du Tribunal devront être conformes à la présente Entente de règlement.

36. Aucune annulation pour motif d'erreur

Les Parties reconnaissent qu'elles ont effectué leurs propres recherches en ce qui a trait au contenu de la présente Entente de règlement dans la mesure où elles ont considéré nécessaire de le faire. Les Parties coopéreront, dans la mesure du nécessaire, afin de répondre à toute question de fait qui peut être soulevée par une personne qui n'est pas partie à la présente Entente de règlement dans le cadre du processus d'approbation. Les Parties consentent à ne pas tenter de faire annuler la présente Entente de règlement pour des motifs d'erreur. De plus, les Parties reconnaissent, consentent et assument expressément que tout fait qui n'est pas référé, contenu ou intégré dans l'Entente de règlement peut éventuellement devenir différent ou contraire aux faits tels qu'ils existent présentement ou qui sont considérés comme existant comme tel, et elles consentent également que la présente Entente de règlement ait néanmoins force exécutoire et ne soit pas sujette à une annulation, résiliation, résolution ou modification en raison de cette différence au niveau des faits.

37. Amendement

La présente Entente de règlement ne peut être amendée ou modifiée que par une entente écrite signée par les Parties ou leurs procureurs, ou par un document déposé au Tribunal auquel consentent les Parties ou auquel elles ne s'objectent pas. Les amendements et modifications peuvent être faits sans avis aux Groupes visés par le règlement à moins que cet avis soit requis par la loi ou le Tribunal.

38. Interprétation

Pour les fins d'interprétation de la présente Entente de règlement, les Parties consentent qu'elle sera réputée avoir été rédigée sur un pied d'égalité et elle ne pourra être interprétée de manière restrictive en faveur ou contre l'une ou l'autre des Parties.

39. Annexes

Les Annexes font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

40. Juridiction

Le Tribunal a juridiction sur les Parties à la présente Entente de règlement, sur les membres des Groupes visés par le règlement, sur les réclamations faites dans les Recours collectifs, et sur les Réclamations faisant l'objet d'une quittance conformément à la présente Entente de règlement.

41. Aucune admission

La présente Entente de règlement, y compris toute stipulation et terme qui y est contenu, est conditionnelle à l'approbation finale du Tribunal et elle intervient uniquement pour des fins de règlement. Aucun fait ou stipulation contenu dans l'Entente de règlement ou aucune action entreprise en relation avec celle-ci ne constitue, ou peut être interprété comme constituant, une admission quant à la validité de toute réclamation ou fait allégué dans les Recours collectifs ou de toute action fautive, violation de la loi ou d'une quelconque responsabilité de la part de la Défenderesse, ou comme une admission par la Défenderesse quant à toute réclamation ou allégation faite dans toute action ou procédure de ou contre la Défenderesse. La présente Entente de règlement ne peut être admise en preuve par, ou à l'encontre, de l'une ou l'autre des Parties ou citée ou référée dans une quelconque action ou procédure, sauf dans le cas d'une action ou une procédure visant à faire appliquer l'un ou l'autre de ses termes. L'information fournie par la Défenderesse aux Demanderesses ou au Procureur des groupes dans le cadre des négociations de règlement l'a été uniquement pour des fins de règlement. Rien dans le présent article n'empêche l'une ou l'autre des Parties ou tout tribunal d'admettre en preuve et de considérer la présente Entente de règlement dans le cadre d'une requête visant à suspendre ou rejeter une action faisant valoir une Réclamation faisant l'objet d'une quittance ou d'une requête visant à empêcher un membre des Groupes visés par le règlement à entreprendre une telle action.

42. Droit applicable

La présente Entente de règlement sera régie par les lois de la province de Québec.

43. Aucune déclaration aux médias

Aucune des Parties ou leurs procureurs respectifs ne doit émettre de communiqué de presse ou faire toute déclaration à un média ou un journal quelconque concernant la présente Entente de règlement, incluant notamment toute référence sur les sites internet maintenus par les Demanderesses ou le Procureur des groupes, autrement que pour déclarer que les Recours collectifs ont été réglés selon des termes mutuellement convenables pour les Parties tel que reflété dans la présente Entente de règlement. Le Procureur des groupes peut fournir l'avis complet, des formulaires de réclamation, et des liens à son site internet actuel au <http://www.clg.org> auxquels peut être ajouté du texte qui doit être révisé et approuvé par la Défenderesse avant sa mise en ligne.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé la présente Entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous :

Le 16 septembre 2012

(s) Katien Long
Katien Long, Demanderesse

(s) Ilana Dray
Ilana Dray, Demanderesse

Le 16 septembre 2012

(s) Jeffrey Orenstein
**Groupe de droit des consommateurs
inc.**
M^e Jeffrey Orenstein
1123, rue Clark
3e étage
Montréal, Québec
H2Z 1K3

Procureurs des Demanderesses Katien
Long et Ilana Dray

Le 27 septembre 2012

(s) Pierre Locas
Pierre Locas
Directeur Finance & Administration
Beiersdorf Canada Inc., Défenderesse

(s) Lawrence LaPorta
Lawrence LaPorta
Directeur général
Beiersdorf Canada Inc., Défenderesse

Le 5 octobre 2012

(s) Emmanuelle Saucier
McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l./LLP
M^e Emmanuelle Saucier
1000, rue Sherbrooke Ouest
Suite 2700
Montréal Québec
H3A 3G4

Procureurs de la Défenderesse Beiersdorf
Canada Inc.

LISTE DES ANNEXES

Annexe A :	Formulaire de réclamation qui sera publié sur le site internet actuel du Procureur des groupes
Annexe B :	Requête et projet de jugement proposés pour approbation de l'Avis
Annexe C:	Avis préliminaire
Annexe D:	Plan de distribution de l'Avis préliminaire
Annexe E:	Requête et projet de jugement proposés pour l'approbation du règlement et autorisation
Annexe F:	Avis final qui sera publié sur le site internet actuel du Procureur des groupes
Annexe G:	Résumé de l'Avis final
Annexe H:	Plan de distribution de l'Avis final
Annexe I:	Demande pour Formulaire d'exclusion
Annexe J: CONFIDENTIEL	Nombre d'exclusions